

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

BP 135  
CHARENTAY  
69823 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-CTESSP-24-251-TSR - Recommandé : 1A 208 881 6823 4  
Code AIOT : 0006103584

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement Distillerie du Beaujolais, implanté 60 route des Saint-Etienne BP 135 Charentay  
La visite s'inscrit dans le cadre de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône et dans le but de contrôler les actions mises en place suite à la pollution constatée en février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

- La Mézerine 69220 Charentay
- Code AIOT : 0006103584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de matières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné essentiellement à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants).

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Eau – plans	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
3	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2.10.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 et 5	Sans objet
5	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Distillerie du Beaujolais est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- réaliser l'épandage selon son plan d'épandage, notamment concernant les parcelles aptes à l'épandage et les quantités épandues.
- respecter les actions à mettre en œuvre lors de la présence de flore interférente dans les tours aéroréfrigérantes, dès le prochain contrôle;

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eau – plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux d'alimentation en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le jour de la visite un plan des réseaux d'eaux indiquant le point de forage, les différents circuits et l'emplacement des compteurs (forage et ville). L'exploitant a expliqué que certaines partie du réseau ont été condamnées lors de la mise en place d'un nouveau bassin de récupération des eaux mais figurent toujours sur le plan. L'exploitant a proposé de mettre à jour ces réseaux en "grisant" les parties qui ne sont plus utilisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met à jour ses plans des réseaux d'alimentation et de collecte en eau. Il indique notamment la date, le type d'eau utilisé et l'emplacement des compteurs.  Ces plans sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Connaissance et suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/98</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté préfectoral du site 03/04/09 modifié (volume)

La mention de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 [...] est remplacée par :

« débit instantané : 70m<sup>3</sup>/h

Volume journalier maximal : 181m<sup>3</sup>

Volume annuel : 48 000m<sup>3</sup> »

[...]

Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (AMPG IOTA), article 8

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. [...]

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

**Constats :**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le registre des relevés qui indique pour les eaux souterraines : Juin : 3285 m<sup>3</sup>

Juillet : 934 m<sup>3</sup>

Aout : 203 m<sup>3</sup>

Concernant le forage, l'exploitant a indiqué un volume annuel de 47 131 m<sup>3</sup> pour 2023 et 36 268 m<sup>3</sup> au 12 septembre 2024.

Le compteur du réseau de distribution a été relevé le 11/09 par l'exploitant à 352 m<sup>3</sup>

L'inspection a vérifié la présence des compteurs ainsi que la cohérence des relevés indiqués ci-dessus. Les volumes prélevés sont respectés.

L'exploitant a indiqué réaliser le suivi de la consommation d'eau mensuellement et non journalièrement comme prescrit à l'article 15 de l'AM du 02/02/98 lorsque le débit prélevé est supérieur à 100m<sup>3</sup>/ jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise le relevé du volume d'eau consommé de manière journalière conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Arrêté ministériel du 02/02/98 article 14</u>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.  L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.  Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.  <u>Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4 :</u>  L'exploitant déclare chaque année dans l'application GEREP :  -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ;  -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau (dépassement des seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008) ;
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis à jour le schéma hydrique des flux totaux du dossier d'autorisation. Il n'y a pas de suivi de consommation d'eau par indicateur de production. L'exploitant ne prévoit pas de réduction de l'activité, en effet il est prévu des modifications liées à une augmentation de l'activité dans les mois à venir. L'exploitant déposera auprès du service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations un porter à connaissance à l'adresse suivante :  <b>ddpp-pe@rhone.gouv.fr</b>

Le site dispose de 2 tours aéroréfrigérantes qui ont fait l'objet d'étude technico-économique et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir entrepris d'action afin de détecter des pertes en eau dans les réseaux.

L'Inspection a constaté que l'exploitant ne déclare pas ses consommations d'eau dans GERP. En effet, les droits n'étaient pas activés pour l'exploitant sur la plateforme, cela a été rectifié par l'Inspection le jour de l'écriture de ce rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant déclare ses consommations d'eau dans GERP.  
Il réalise une mise à jour du schéma hydrique des flux totaux de ses installations.  
Il met en place des actions permettant de vérifier et détecter d'éventuelles pertes en eau dans les réseaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 et 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Démonstration de la réduction du besoin en eau

**Prescription contrôlée :**

Mesures de restriction sécheresse «forfaitaires» non applicables à l'alimentation des usages process des ICPE dans le cas des établissements pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum(mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc). Ces établissements veillent toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'une exemption déclarent à l'inspection des installations classées qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à sa disposition un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

**Constats :**

En 2023, l'exploitant a réalisé une demande d'adaptation aux restrictions. En effet, la Distillerie du Beaujolais prélève plus de 10 000 m<sup>3</sup> par an pour son activité. Pour bénéficier du critère d'adaptation, l'exploitant doit réaliser un Plan de Sobriété Hydrique et démontrer que les besoins sont réduits au minimum. Cependant, il a indiqué en amont de la présente visite ne pas avoir réalisé de PSH à la suite de sa demande.

La Distillerie du Beaujolais située à Charentay est concernée par la zone 1 définie dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 et est donc soumise aux restrictions du cadre général en cas de déclenchement d'un seuil d'alerte sécheresse. Voir constat suivant.

Si l'exploitant souhaite demander une exemption, il réalise un PSH selon la trame type à disposition sur :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Dans le cas contraire, il appliquera en période de sécheresse les prescriptions des arrêtés préfectoraux cadre sécheresse concernant les diminutions de consommation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse

##### **Prescription contrôlée :**

Mesures de restriction sécheresse «forfaitaires» applicables à l'alimentation des usages process des ICPE consommant plus de 1000 m<sup>3</sup>/an prélevés dans le milieu ou plus de 7000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu), hors cas d'exemption:- Dès le niveau de vigilance: Registre hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux dès le niveau de vigilance quelque soit l'usage non domestiques de plus de 1000 m<sup>3</sup>/an.

- Dès le niveau d'alerte: Réduction des prélèvements nets de 25% par rapport à la moyenne hebdomadaire.

- Dès le niveau d'alerte renforcée : Réduction des prélèvements nets de 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire et tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j(hebdomadaire sinon).

- Niveau de crise: Prélèvements nets interdits. Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

##### **Constats :**

Lors de la présente inspection, les restrictions sécheresses n'étaient pas applicables car aucun seuil d'alerte ou de vigilance n'a été dépassé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Plan d'épandage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/07/2021, article 2.10.3

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Parcelles aptes à l'épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté préfectoral complémentaire 09 juillet 2021, Article 2.10.3 - Annexe 32.10.3 : L'épandage des condensats doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé. [...]La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe 3 du présent arrêté. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué disposer d'un cahier d'épandage. Il a fourni les extractions de suivi d'épandage des condensats de 2024.</p> <p>Pour la période du 12/09/23 au 10/09/24, il est fait état d'un volume de condensats épandus de 12 613 m3.</p> <p>En février l'inspection avait constaté que l'épandage était réalisé sur une parcelle non autorisée 'DIS 2' (parcelle D 232). À la présente visite, l'exploitant a fourni les extractions de suivi d'épandage des condensats de 2024, il montre de nouveau des épandages sur cette parcelle non autorisée. Selon l'exploitant, une modification des parcelles avait été réalisée pour inclure la parcelle D 232, cependant l'Inspection indique qu'elle n'en a pas eu connaissance et aucune étude démontrant la compatibilité de la parcelle avec l'épandage n'a été présentée. De plus, le bilan agronomique de 2023 et prévisionnel de 2024 indique que la parcelle DIS 2 ne devrait pas être épandue en 2024 suite à l'apport en potasse de 2023.</p> <p>L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure pour non respect de cette prescription.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant respecte son plan d'épandage, notamment concernant les parcelles aptes à l'épandage et les quantités épandues.</li> <li>- Il transmet une étude de compatibilité permettant d'attester que la parcelle D232 (DIS 2) est apte à recevoir les épandages de ses effluents conformément à l'annexe 3 de l'arrêté précité. Dans l'attente, l'exploitant doit cesser tout épandage sur la parcelle D232.</li> </ul> <p>Délai : Immédiatement : Cesser l'épandage sur la parcelle D232  Sous 3 mois, il transmet l'étude de compatibilité pour la parcelle D232</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 7 : Plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 3

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rejets s'effectuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le ruisseau la Mézerine, pour les eaux pluviales issues des toitures ;</li> <li>- par épandage agricole ou vers la STEU de Belleville-en-Beaujolais (voir point 2.10), pour les eaux de procédés et les autres eaux pluviales (eaux de ruissellement potentiellement chargées)</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant devait justifier l'écoulement présent lors de la précédente visite au niveau du bassin d'eaux pluviales par beau temps. Il explique dans son courrier du 29 février 2024 qu'un ancien drain provenant d'un pré situé derrière la distillerie a été connecté à un tuyau relié aux réseaux des autres toitures car il ne s'écoule que des eaux propres. Cette installation est provisoire le temps de creuser derrière la clôture aussitôt que les conditions climatiques seront favorables et ainsi orienté cette eau vers un fossé. L'exploitant a joint à son courrier des photos du drain mis en place. Lors de la présente visite, le drain était toujours en place.</p> <p>L'Inspection a également constaté la présence du muret permettant d'éviter tout écoulement provenant du stockage de marcs vers l'extérieur du site. Cependant le muret n'est pas construit sur la totalité de la longueur de la plateforme. Le jour de la visite, aucun stockage de marc n'était présent, l'activité n'ayant pas encore repris en cette période.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de l'absence de tout écoulement depuis la plateforme de stockage des marcs vers l'extérieur du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 8 : Légionelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR - Surveillance de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3. Surveillance de l'installation</p> <p>3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente</p> <p>a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p>
<b>Constats :</b>

L'Inspection a constaté que les rapports d'analyses de légionelles dans les tours aéroréfrigérantes des mois d'avril, mai et juin 2024 font état de la présence de flore interférente, empêchant la détection de la bactérie. Elle a également constaté que les résultats n'étaient pas toujours transmis dans le mois suivant les résultats d'analyses.

L'exploitant explique mettre de la javel et un produit acide lorsque le compte-rendu d'analyse fait état d'une flore interférente. Il a également indiqué ne pas avoir réalisé un second prélèvement lors de la dernière analyse, malgré un résultat indiquant la présence de flore interférente.

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour non-respect de cette prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

- L'exploitant transmet au plus tard le mois suivant les résultats des analyses et les actions mises en œuvre en cas de détection de légionelle ou de flore interférente.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours